

**DÉCISION N°D2025\_005**

**Modification de la régie d'avances pour le service Enfance - Régie n°21**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° DCM2022\_007 approuvée par le Conseil municipal le 12 février 2022 donnant délégation au Maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

VU l'arrêté n° 2001-72 du 6 février 2001 portant création d'une régie d'avances pour le service Enfance,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la liste des dépenses de la régie d'avances pour le service Enfance,

VU l'avis conforme du Comptable public en date du 28 avril 2025,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** – La présente décision abroge et remplace l'arrêté n° 2001-72 du 6 février 2001 portant création d'une régie d'avances pour le service Enfance.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie d'avances auprès du service du service Enfance.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée à la Mairie de Bondy, Esplanade Claude Fuzier 93140 Bondy.

**ARTICLE 4** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 5** - La régie permet la dépense pour le transport en commun via les tickets RATP.

**ARTICLE 6** - Les tickets constituent des valeurs inactives. Leur acquisition se fait sur la base de bons de commande émis par le service Enfance.

**ARTICLE 7** - L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000 euros.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser auprès du service de gestion comptable de Bondy (SGC) la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 11** - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

**ARTICLE 13** – Copie de la présente décision sera adressée à :

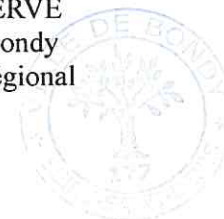
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Monsieur le Comptable Public

Le comptable public  
par procuration  
  
Jean-Christophe PARIS  
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le **16 JUIN 2025**

  
Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional





Heureux sous son ombre

ville-bondy.fr

## DECISION N°D2025\_006

### Modification de la régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à Ile d'Oléron - Régie n°85

#### LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° DCM2022\_007 approuvée par le Conseil municipal le 12 février 2022 donnant délégation au Maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

VU l'arrêté n° A2024\_196 du 17 juin 2024 relatif à la modification de l'arrêté de création d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à l'Ile d'Oléron – Régie n°85,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la régie d'avances temporaire « Ile d'Oléron » pour le séjour organisé en juillet 2025,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 05 mai 2025,

#### DECIDE

**ARTICLE 1er** – La présente décision abroge et remplace l'arrêté n° A2024\_196 en date du 17 juin 2024.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie d'avances temporaire « Ile d'Oléron » auprès du service Jeunesse pour les besoins de fonctionnement du séjour organisé par la Ville de Bondy.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée au Centre de vacances Moulin d'Oléron 17555 Dolus d'Oléron.

**ARTICLE 4** - La régie fonctionne du 25 au 31 juillet 2025.

**ARTICLE 5** - La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires (60623) Honoraires médicaux (62261)
- Médicaments —Produits pharmaceutiques et autres fournitures non stockables (60661-60628)

- Autres frais divers (6188)
- Péages (6247)
- Carburant (60622) Location de linge (61358)

**ARTICLE 6** - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire
- 2° : Numéraire

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Bondy (SGC).

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 317,00 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au plus tard dans les trois jours après la fin du séjour.

**ARTICLE 10** - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

**ARTICLE 12** - Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Monsieur le Comptable public

Le comptable public  
par p...  
Jean-Christophe PARIS  
Trésorier des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 16 JUN 2025

  
Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional





Heureux sous son ombre

ville-bondy.fr

## DECISION N°D2025\_007

### Modification de la régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à Roussines Passerelle - Régie n°88

#### LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° DCM2022\_007 approuvée par le Conseil municipal le 12 février 2022 donnant délégation au Maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

VU l'arrêté n° A2024\_192 du 17 juin 2024 relatif à la modification d'une régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à Roussines Passerelle – Régie n°88,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la régie d'avances temporaire « ROUSSINES PASSERELLE » pour le séjour organisé en juillet 2025,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 05 mai 2025,

#### DECIDE

**ARTICLE 1er** - La présente décision abroge et remplace l'arrêté n° A2024\_192 en date du 17 juin 2024.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie d'avances temporaire « ROUSSINES PASSERELLE » auprès du service Jeunesse pour les besoins de fonctionnement du séjour organisé par la Ville de Bondy.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée au Centre de vacances Le Pêcheur, 36170 Roussines.

**ARTICLE 4** - La régie fonctionne du 15 au 24 juillet 2025.

**ARTICLE 5** - La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires (60623)
- Honoraires médicaux (62261)

- Médicaments — Produits pharmaceutiques et autres fournitures (60628)
- Autres frais divers (6188)
- Péages (6247)
- Carburant (60622)
- Location de linge (61358)

**ARTICLE 6** - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire
- 2° : Numéraire

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Bondy (SGC).

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 636 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au plus tard dans les trois jours après la fin du séjour.

**ARTICLE 10** - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.


**ARTICLE 11** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

**ARTICLE 12** - Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Monsieur le Comptable public

par procuration  
  
Jean-Christophe PARIS  
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le **16 JUIN 2025**



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional



**DECISION N°D2025\_008**

**Modification de la régie d'avances temporaire pour le séjour organisé à  
Roussines 12/14 ans — Régie n°90**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° DCM2022\_007 approuvée par le Conseil municipal le 12 février 2022 donnant délégation au Maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

VU l'arrêté n° A2024\_194 du 17 juin 2024 relatif à la modification de l'arrêté de création d'une régie d'avances temporaire « ROUSSINES 12/14 ANS » - Régie n°90,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la régie d'avances temporaire « Roussines 12/14 ans » pour le séjour organisé en août 2025,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 05 mai 2025,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** – La présente décision abroge et remplace l'arrêté n° A2024\_194 en date du 17 juin 2024.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie d'avances temporaire « Roussines 12/14 ans » auprès du service Jeunesse pour les besoins de fonctionnement du séjour organisé par la Ville de Bondy.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée au Centre de vacances Le Pêcher, 36170 Roussines.

**ARTICLE 4** - La régie fonctionne du 13 au 27 août 2025.

**ARTICLE 5** - La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires (60623)
- Honoraires médicaux (62261)
- Médicaments — Produits pharmaceutiques et autres fournitures non stockables (60661-60628)

- Autres frais divers (6188)
- Péages (6247)
- Carburant (60622)
- Location de linge (61358)

**ARTICLE 6** - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire
- 2° : Numéraire

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Bondy (SGC).

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'avancé à consentir au régisseur est fixé à 3 274,00 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au plus tard dans les trois jours après la fin du séjour.

**ARTICLE 10** - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

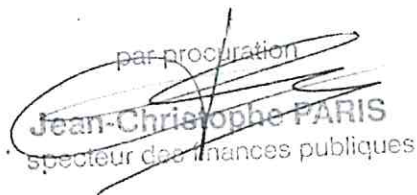
**ARTICLE 11** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

**ARTICLE 12** - Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Monsieur le Comptable public

par procuration  
  
Jean-Christophe PARIS  
specteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 16 JUIN 2025

  
Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional

